

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 7 AOUT 2024**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N°165**  
**du 07/08/2024**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**Soumaila Assoumane**

**C/**

**SOCOGEN ET Etat du  
Niger**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du sept aout deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **GERARD DELANE**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **SOULEY ABDOU**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

Soumaila Assoumana, commerçant de nationalité nigérienne, né le 01/01/1980 à Alibo/Tahoua, demeurant à Niamey, agissant au nom et pour le compte de Mahamadou Andillo, né vers 1967 à Adouna/Kalfou/Tahoua, de nationalité nigérienne, revendeur demeurant à Abidjan/Côte d'Ivoire, assisté de la SCPA Martin Luther King (MLK), société civile professionnelle d'avocats, quartier Koira Kano/Niamey, villa 41, rue KK-39, BP : 179 Niamey-Niger, Tél : 20 35 06 06, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR**  
**D'UNE PART**

**ET**

- 1) La société de construction et de gestion des marchés (SOCOGEN), société anonyme au capital social de 40. 600. 000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, BP : 10232-RCCMMB0800, Tél : 20 73 51 30, Fax : 20 73 51 13, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA LBTI ET PARTNERS, société civile professionnelle d'avocats, 86 avenue du Diamangou, rue PL 34, BP : 343 Niamey-Niger, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;
- 2) Etat du Niger, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat dont le siège est à Niamey-Kouara Kano Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Maître Mainassara Oumarou, Avocat à la cour;

**DEFENDEURS D'AUTRE PART**

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier en date du 21 décembre 2023, Monsieur Soumaila Assoumana, , se disant locataire de la boutique n°1087, quartier IV du grand marché de Niamey, assisté de la SCPA Martin Luther King (MLK), société civile professionnelle d'avocats, a donné assignation à la Société de construction et de gestion des marchés (SOCOGEM), représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA LBTI ET PARTNERS, société civile professionnelle d'avocats à l'effet de :

- ✓ Déclarer recevable son action;
- ✓ Constater, dire et juger qu'il a été victime d'un vol du fait de la négligence et de l'imprudence de SOCOGEM, qui lui a occasionné un préjudice portant sur 106 téléphones portables d'une valeur globale de 7.400.000 FCFA ;
- ✓ Dire et juger que ces négligence et imprudence engage la responsabilité civile quasi-délictuelle de la SOCOGEM ;
- ✓ Par conséquent la condamner à lui payer la somme de 7.400.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour réparation du préjudice matériel ;
- ✓ Condamner en outre la SOCOGEM à lui payer la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000F) à titre de réparation du préjudice moral ;
- ✓ En plus, condamner SOCOGEM à lui payer la somme de 1.500.000 FCFA à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens;
- ✓ La condamner à exécuter la décision à intervenir sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;
- ✓ Constater, dire et juger que l'exécution provisoire de la décision à intervenir est de droit;
- ✓ Condamner la SOCOGEM aux dépens.

## **MOYENS ET PRETENSIONS DES PARTIES :**

A l'appui de ses demandes, Soumaila Assoumana soutient qu'il loue la boutique précitée à 12.680 FCFA et que le grand marché de Niamey abritant ladite boutique est géré par la SOCOGEM. Il précise que cette dernière est chargée d'ouvrir et de fermer les portes dudit marché. Il explique que contre toute attente, plusieurs cas de vols par effraction des toits ont été enregistrés par les locataires des boutiques et signalés à SOCOGEM. Ainsi disait-il, dans le but de prévenir et faire cesser lesdits vols, les locataires de SOCOGEM lui ont maintes fois et vainement demandé d'améliorer le dispositif sécuritaire du marché, ou à défaut, de les autoriser à contracter avec les sociétés privées de gardiennage pour sécuriser les locaux et leurs biens. Il indique que son inertie a occasionné la réitération de plusieurs autres cas de vols.

Le demandeur relève que c'est dans ces circonstances que sa boutique a fait l'objet d'un vol par effraction de toit dans la nuit du 09 au 10 juillet 2023 où les voleurs ont emporté les 106 téléphones portables sus-indiqués. Il souligne avoir déclaré ledit vol auprès des autorités policières tout en le faisant constater par un huissier de justice. Il ajoute avoir entrepris des démarches auprès de la SOCOGEM dans l'espoir d'avoir un règlement à l'amiable sans succès.

Il sollicite ainsi à ce que le tribunal déclare la SOCOGEM responsable de son préjudice sur le fondement de l'article 1383 du code civil avant de la condamner à lui réparer ledit préjudice.

Suivant conclusions en défense en date du 08 janvier 2024, la SOCOGEM expliquait qu'elle dispose d'une convention de gestion du grand marché de Niamey qui a été approuvée par l'Etat du Niger à travers un décret en date du 26 décembre 1986. Elle ajoute qu'elle dispose d'un règlement intérieur approuvé par son ministère de tutelle avec un contrat de location type adopté et soumis à la signature des commerçants désirants loués des boutiques dans l'enceinte du Grand Marché. Elle explique que c'est dans ce cadre que la boutique n°1087 sise au quartier IV dudit marché a été donnée en location à Mahamadou Andillo.

En effet, la SOCOGEM sollicite du tribunal de déclarer l'action introduite par Soumaila Assoumana irrecevable pour défaut de qualité au motif que la boutique ci-haut indiquée est donnée en location à Mahamadou Andillo et non au demandeur.

A titre subsidiaire, elle demande de rejeter la demande de réparation fondée sur la responsabilité civile quasi-délictuelle en application du principe de non cumul de responsabilités. Elle fait valoir que si un dommage se rattache à l'exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat, il n'est pas possible d'en demander la réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle, à fortiori de cumuler les deux voies et de demander réparation du même dommage sur les deux fondements. En effet, SOCOGEM relève que le requérant qui invoque l'existence d'un bail, ne peut fonder ses demandes sur les dispositions régissant la responsabilité civile délictuelle. Elle demande de ce fait de rejeter sa demande comme étant mal fondée.

A titre très subsidiaire, la SOCOGEM soutient que la prétention du demandeur selon laquelle elle aurait commis une faute de négligence ou d'imprudence dans la survenance de son préjudice n'est pas fondée car disait-elle qu'elle ne peut être tenue responsable des vols ou détériorations des marchandises, objets mobiliers, matériels ou installations appartenant aux usagers du marché ou utilisés par ceux-ci en application des dispositions de l'article 28 du règlement intérieur du Grand Marché de Niamey dont copie est

versée au dossier. Elle indique qu'elle n'est pas responsable de la sécurité des locaux du grand marché et que chaque commerçant est le gardien de ses biens.

A titre reconventionnelle, SOCOGEM sollicite de condamner le requérant à lui payer la somme de 8.000.000 FCFA de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire ainsi que pour frais irrépétibles avant de le condamner aux dépens.

Par conclusions en réplique en date du 29 janvier 2024, Soumaila Assoumana précise qu'il agit au nom et pour le compte de Mahamadou Andillo suivant procuration en date du 20 janvier 2024 dont copie est versée au dossier. Il s'appuie sur les dispositions de l'article 143 du code de procédure civile pour dire que la copie du mandat ainsi que la précision en tête de leurs conclusions en réplique viennent régulariser les insuffisances relevées par la SOCOGEM et pour lesquelles elle a opposé une fin de non-recevoir. Il demande par conséquent à ce que le tribunal constate que la cause sous-tendant la fin de non-recevoir soulevée par la SOCOGEM a disparu par la régularisation de la situation lui en donnant lieu avant qu'il ne statue et de rejeter ce moyen comme étant mal fondé.

En ce qui concerne les moyens de SOCOGEM tendant à le débouter de son action en vertu du principe de non-cumul de responsabilités, le demandeur fait observer qu'aucune clause de son contrat de bail avec SOCOGEM ne traite de la question de vol. Il indique qu'il ne s'agit ni d'une inexécution ni d'une mauvaise exécution de leur contrat. Ainsi, il relève que la responsabilité de SOCOGEM ne peut pas être recherchée sur le terrain contractuel mais plutôt sur le terrain quasi délictuel. Il soutient que les clauses d'exclusion de responsabilité de SOCOGEM insérées à l'article 28 du règlement intérieur précité sont nulles de par une jurisprudence constante en la matière car disait-il les dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil sont d'ordre public et que les parties ne pouvaient pas stipuler là-dessus en insérant des clauses prévoyant leur exclusion.

En réponse à la demande de sa condamnation au paiement des dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire, Mahamadou Andillo rétorque qu'il n'a fait qu'exercer un droit fondamental, celui de saisir les juridictions de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les lois de la République tel que prévu aux articles 2 et 3 du code de procédure civile. Il sollicite ainsi de rejeter cette demande comme étant mal fondée.

Suivant conclusions d'instance en duplique en date du 1<sup>er</sup> février 2024, SOCOGEM soutient que la procuration produite par Soumaila Assoumana est nulle pour n'avoir pas été légalisée par les autorités consulaires nigériennes à Abidjan. Elle soutient en outre qu'au moment où l'assignation a été introduite, Soumaila Assoumana ne dispose pas de pouvoir pour assurer la représentation

de Mahamadou Andillo en justice en violation des dispositions de l'article 135 du code de procédure civile. SOCOGEM conclut que l'assignation qui lui a été servie est nulle et de nullité absolue et qu'il n'est pas nécessaire pour elle de justifier avoir subi un quelconque préjudice vu qu'il s'agit d'une irrégularité de fond. La défenderesse relève que les dispositions de l'article 143 du code de procédure civile relatives aux fins de non-recevoir ne sont pas applicables au cas d'espèce.

Par ailleurs, la SOCOGEM réitère ses moyens et prétentions relativement à sa demande de rejet de la demande en réparation fondée sur la responsabilité civile quasi-délictuelle en vertu du principe de non cumul de responsabilités.

A défaut, SOCOGEM demande au tribunal de rejeter cette demande en réparation en invoquant le fait d'un tiers. En effet, elle soutient que le vol dont le requérant est victime a été commis par un tiers et que celui-ci doit poursuivre ce tiers pour se faire indemniser. Elle indique qu'en droit, le fait d'un tiers est une cause d'exonération de la responsabilité.

Elle maintient également sa demande reconventionnelle en insistant sur le défaut de pouvoir de Soumaila Assoumana et sur le caractère irrégulier de la procédure.

Par conclusions récapitulatives en date du 20 février 2024, le demandeur fait valoir que conformément à l'article 1985 du code civil, le mandat ou procuration peut être donné par écrit ou sous seing privé, et même verbalement. Il demande de rejeter les prétentions de SOCOGEM selon lesquelles sa procuration serait nulle pour n'avoir pas été légalisée par l'Ambassade du Niger à Abidjan en soulignant que cette dernière n'a indiqué aucun texte à l'appui de ses prétentions.

Il indique par ailleurs que le défaut de qualité ne peut être qu'une fin de non-recevoir en application des dispositions de l'article 139 du code de procédure civile et non une irrégularité de fond. Il ajoute que dans le cas où le tribunal retient qu'il s'agit d'une irrégularité de fond prévue à l'article 135, de considérer que cette irrégularité a été régularisée avec la production de mandat conformément à l'article 138 du code de procédure civile.

En réaction à l'existence du fait d'un tiers dans la survenance de son préjudice, il soutient que la faute de négligence et d'imprudence de SOCOGEM a concouru avec le fait d'un tiers dans la survenance de vol dont il a été victime. De ce fait, il invoque la jurisprudence selon laquelle « *chacun des coauteurs d'un même dommage, conséquence de leurs fautes respectives, doit être condamné in solidum à la réparation de l'entier dommage...* ». Il soutient qu'en vertu de cette obligation « in solidum » la victime peut actionner en paiement pour le tout le codébiteur de son choix, sans que lui soit imposée une

division de ses poursuites. Il réitère ses moyens et prétentions susvisés pour les autres points.

Suivant conclusions en quadruple datées du 27 février 2024, la SOCOGEM relève qu'elle n'est pas coauteur du dommage dont la réparation est demandée. Elle souligne qu'elle n'a pas agi de concert avec le tiers pour voler les marchandises du demandeur. Elle précise que la sécurité du grand marché est assurée par le commissariat spécial de la police nationale créé au sein dudit marché et par la compagnie nigérienne de sécurité et qu'elle verse mensuellement de l'argent à ces deux structures. Elle réitère ces moyens et prétentions susvisées sur les autres points.

C'est ainsi par acte en date du 4 mars 2024, la SOCOGEM appela en cause l'Etat du Niger de qui dépend ces deux structures à fin de surveiller ses intérêts tout en demandant de la mettre hors de cause.

Par conclusions en date du 17 mai 2024, l'Etat du Niger soulève l'exception de communication des pièces de la part de la SOCOGEM notamment la communication du contrat qui lie cette dernière à la police nationale et sur la base duquel elle verse des primes mensuelles aux agents du commissariat spécial de grand marché. L'Etat du Niger demande ainsi au tribunal de révoquer l'ordonnance de clôture, d'enjoindre à la SOCOGEM la communication dudit contrat et de renvoyer le dossier à la mise en état.

A défaut, il demande sa mise hors de cause car selon lui qu'il s'agisse de responsabilité pour faute ou sans faute, le tribunal de céans serait incompétent puisque l'une ou l'autre des responsabilités ne peut être mise en jeu que devant le juge administratif.

A titre reconventionnel, l'Etat du Niger soutient qu'il a été appelé dans cette affaire par la SOCOGEM pour des fins dilatoires, vexatoire et sans aucune cause sérieuse. De ce fait, il demande à ce que le tribunal la condamne à lui payer la somme de 10 millions à titre de dommages intérêts sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile.

Suivant conclusions responsives en date du 24 mai 2024, la SOCOGEM explique que le contrat qui la lie avec la police nationale est verbal et que par conséquent la pièce dont la communication est demandée par l'Etat du Niger ne peut être versée au dossier. La SOCOGEM précise qu'elle verse mensuellement la somme de 250.000FCFA au commissariat spécial de grand marché et de 200.000 FCFA à la compagnie nationale de sécurité en contrepartie du service de sécurité qu'ils assurent dans le marché. A l'appui, elle verse au dossier des factures et ordre de paiement au profit de ces deux structures. Elle demande enfin de condamner l'Etat du Niger à dédommager le requérant ou à défaut le renvoyer à mieux se pourvoir et rejeter la demande reconventionnelle de l'Etat du Niger comme étant mal fondée.

A l'audience des plaidoiries de la cause, les parties ont, par le canal de leurs conseils respectifs, réitéré leurs moyens et prétentions respectifs.

## **MOTIFS DE LA DECISION :**

### **EN LA FORME :**

#### **1) Sur le caractère de la décision :**

Attendu que les parties ont conclu et ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard conformément à l'article 372 du Code de procédure civile ;

#### **2) Sur la fin de non-recevoir, l'exception de nullité de l'acte d'assignation et de la procuration soulevées par la SOCOGEM :**

Attendu qu'à travers ses premières conclusions la SOCOGEM sollicite du tribunal de déclarer irrecevable l'action pour défaut de droit d'agir précisément le défaut de qualité de Soumaila Assoumana; qu'elle revient lors de ses conclusions d'instance en duplique demander la nullité de l'acte d'assignation pour défaut de pouvoir de ce dernier pour assurer la représentation de Mahamadou Andillo en justice sur la base des dispositions de l'article 135 du code de procédure civile; qu'il est clair qu'elle a abandonné la fin de non-recevoir pour défaut de qualité pour se rabattre sur l'exception de nullité;

Attendu qu'en effet, la SOCOGEM relève que Soumaila Assoumana, qui n'est pas le locataire de la boutique n°1087 susvisée, n'avait pas de mandat du locataire Mahamadou Andillo au moment où il a introduit la présente procédure contre elle; qu'elle souligne que le défaut de mandat de représentation est un défaut de pouvoir constituant une irrégularité de fond prévue à l'article 135 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'article 138 du même code dispose : « *Dans le cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si la cause a disparu au moment où le juge statue* » ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que Soumaila Assoumana a précisé à l'entête de ses conclusions ultérieures qu'il agit au nom et pour le compte de Mahamadou Andillo suivant procuration en date du 20 janvier 2024 dont copie est versée au dossier; que de ce fait, l'irrégularité soulevée par la SOCOGEM est couverte par la précision apportée par Soumaila Assoumana et surtout par la production du mandat de représentation qui lui a été donné par Mahamadou Andillo; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à prononcer la nullité vu que la cause pour laquelle elle est demandée a disparu avant l'intervention de la présente décision ; que ce moyen sera rejeté comme étant mal fondé;

Attendu par ailleurs, la SOCOGEM soutient que la procuration produite par Soumaila Assoumana est nulle pour n'avoir pas été légalisée par les autorités consulaires nigériennes à Abidjan;

Attendu cependant, comme l'a relevé le demandeur, elle n'a indiqué aucun texte qui dit que la procuration doit être légalisée par les autorités consulaires du pays de destination; qu'en outre, il est un principe général de droit qu'il n'y a pas de nullité sans texte ; que ce principe est repris par les dispositions de l'article 133 du code de procédure civile nigérienne relativement aux actes de procédure ; que mieux, l'article 1985 du code civil applicable au Niger dispose : « *Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre 'des contrats ou des obligations conventionnelles en général'.* »

*L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui été donnée par le mandataire. » ;*

Attendu qu'en plus, la procuration querellée est rédigée en français et est légalisée par les autorités municipales de la commune d'Adjamé/Ville d'Abidjan/Côte d'Ivoire ; qu'ainsi, les moyens tendant à l'annulation de ladite procuration seront rejetés comme étant mal fondés;

Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de recevoir l'action de Mahamadou Andillo, représenté par Soumaila Assoumana comme étant régulière en la forme;

### **3) Sur l'exception de communication des pièces soulevée par l'Etat du Niger**

Attendu que l'Etat du Niger soulève le défaut de communication des pièces de la part de la SOCOGEM notamment la communication du contrat qui lie cette dernière à la police nationale relatif à la sécurisation du grand marché de Niamey ; qu'il demande à l'appui la révocation de l'ordonnance de clôture afin de lui permettre de prendre de conclusions relatives audit contrat ;

Attendu qu'en réponse, la SOCOGEM précise qu'il s'agit d'un contrat verbal, qui n'est matérialisé par aucun document écrit;

Attendu qu'en effet, le tribunal ne peut enjoindre à la SOCOGEM de produire une pièce qui n'existe pas; qu'ainsi, il y a lieu de rejeter la demande de l'Etat du Niger tendant à la communication du contrat comme étant mal fondée ainsi que celle relative à la révocation de l'ordonnance de clôture comme devenue sans objet ;

### **4) Sur la demande en réparation de Mahamadou Andillo**

Attendu que Mahamadou Andillo, par le biais de son représentant Soumaila Assoumana, explique qu'il a pris en location la boutique n°1087 suscitée auprès de la SOCOGEM en raison de 12.680 FCFA/mois; qu'il ajoute que par la négligence de cette dernière, ladite boutique a fait l'objet d'un vol par effraction du toit dans la nuit du 09 au 10 juillet 2023 où les voleurs ont emporté 106 téléphones portables d'une valeur de 7.400.000FCFA;

Qu'ainsi, il demande au tribunal de déclarer la SOCOGEM responsable de son préjudice par négligence et imprudence sur le fondement de l'article 1383 du code civil et de la condamner à lui payer la somme de 7.400.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour réparation du préjudice matériel, 1.500.000F à titre de réparation du préjudice moral et 1.500.000 FCFA à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens;

Attendu qu'en réaction, la SOCOGEM demande de rejeter la demande de réparation fondée sur la responsabilité civile quasi-délictuelle en application du principe de non cumul de responsabilités; qu'elle fait valoir que si un dommage se rattache à l'exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat, il n'est pas possible d'en demander la réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle, à fortiori de cumuler les deux voies et de demander réparation du même dommage sur les deux fondements; qu'en effet, SOCOGEM relève que le requérant qui invoque l'existence d'un bail entre eux, ne peut fonder ses demandes sur les dispositions régissant la responsabilité civile délictuelle;

Attendu qu'à titre subsidiaire, SOCOGEM demande au tribunal de rejeter cette demande en réparation en invoquant le fait d'un tiers ; qu'en effet, elle soutient que le vol dont le requérant est victime a été commis par un tiers et que celui-ci doit poursuivre ce tiers pour se faire indemniser; qu'elle indique qu'en droit, le fait d'un tiers est une cause d'exonération de la responsabilité;

Attendu qu'à titre très subsidiaire, la SOCOGEM demande de condamner l'Etat du Niger à réparer le préjudice subi par le requérant en invoquant l'existence d'un contrat verbal de sécurisation du grand marché entre elle et la police nationale;

Attendu qu'en effet, il est constant qu'un contrat de bail portant sur la boutique n°1087 précitée existe entre la SOCOGEM et Mahamadou Andillo; que ledit contrat ne porte pas sur la sécurisation des boutiques car SOCOGEM n'est pas une société qui offre un service de sécurité; qu'en outre, il ne ressort pas dudit contrat que la SOCOGEM s'est engagé à assurer la sécurité des boutiques; qu'à défaut de pouvoir relever une faute contractuelle susceptible d'engager la responsabilité de la SOCOGEM, le demandeur est mal fondé à demander la condamnation de cette dernière à lui réparer un préjudice occasionné par un vol commis par un tiers en s'appuyant sur leur contrat de bail; qu'ainsi sa demande doit être rejetée comme étant mal fondée ;

Attendu qu'en dehors de tout contrat, seul l'Etat a l'obligation d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens ; que c'est dans cette dynamique que l'Etat du Niger a créé un commissariat spécial dans l'enceinte du grand marché de Niamey; que cela rentre dans le cadre de sa mission d'assurer, aux commerçants dudit marché, un service public de sécurité;

Attendu par ailleurs que l'existence d'un contrat privé de sécurisation du grand marché entre la SOCOGEM et la police nationale auquel fait allusion la première est

non seulement inadmissible en droit, mais aussi n'a pas été prouvé en violation des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile; que les factures et ordres de paiement versés par la SOCOGEM pour prouver l'existence dudit contrat au moment du vol datent tous de 2024 alors que ledit vol a eu lieu dans la nuit du 09 au 10 juillet 2023; que le vol en cause est antérieur auxdits documents; qu'ainsi le moyen tendant à rendre l'Etat du Niger responsable du dommage subi par Mahamadou Andillo sur la base d'un contrat privé et devant le tribunal de céans est mal fondé ; qu'il y a lieu de débouter SOCOGEM de sa demande de ce chef ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter les autres demandes de Mahamadou Andillo vu qu'elles sont subordonnées au succès de sa demande principale qui venait d'être rejetée

### **Sur les demandes reconventionnelles de la SOCOGEM et de l'Etat du Niger:**

Attendu qu'à titre reconventionnel, la SOCOGEM sollicite de condamner le requérant à lui payer la somme de 8.000.000 FCFA de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire ainsi que pour frais irrépétibles;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose : « *L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Mais attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le demandeur a été victime d'un vol par effraction du toit de sa boutique dans la nuit du 09 au 10 juillet 2023; que ladite boutique est située au grand marché de Niamey ; que ledit marché est clôturé avec des portes d'accès qui sont régulièrement fermées chaque soirée avant d'être ouverte le lendemain matin; qu'il n'est pas également contesté que les commerçants sont régulièrement victimes des cas de vols par effraction de leurs boutiques; qu'ainsi, c'est à juste titre que Mahamadou Andillo a introduit la présente action contre le responsable de la gestion dudit marché qu'est la SOCOGEM; qu'en plus, il n'est pas établi que son action vise à nuire ou à ternir l'image de la SOCOGEM; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que cette procédure n'est ni abusive, ni vexatoire; qu'ainsi la demande reconventionnelle de la SOCOGEM faite dans ce sens doit être rejetée comme étant mal fondée ;

Attendu qu'en outre, dans son second volet, la demande reconventionnelle de la SOCOGEM vise à condamner le demandeur à lui payer des frais irrépétibles;

Attendu qu'aux termes de l'article 392 du code de procédure civile, « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie*

*perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*

***Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;***

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que le demandeur a été victime d'un vol ; qu'ainsi ce vol a porté atteinte à son droit de propriété portant sur ses marchandises; que c'est sur cette base qu'il a saisi la juridiction de céans afin qu'il soit mis dans ses droits conformément aux dispositions de l'article 2 du code de procédure civile ; que n'ayant pas eu gain de cause, il serait de trop de le condamner au paiement des frais irrépétibles compte tenu de la situation économique dans laquelle il se trouve ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation;

Attendu que l'Etat du Niger pour sa part, demande de condamner la SOCOGEM à lui payer la somme de 10 millions pour procédure abusive et vexatoire;

Attendu cependant que l'appel en cause de l'Etat du Niger ne saurait être qualifié de dilatoire ou de vexatoire vu que, comme ci-haut précisé, cet Etat dispose d'un commissariat spécial chargé de la sécurité dudit marché de jour comme de nuit; que contre toute attente, des vols sont en train d'être perpétrés au sein dudit marché; que c'est à bon droit qu'il a été appelé en cause dans cette procédure ; que de ce fait sa demande reconventionnelle doit être rejetée comme étant mal fondée ;

#### **Sur les dépens :**

Attendu que Mahamadou Andillo a succombé à la présente instance; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en 1<sup>er</sup> et dernier ressort:**

- ✓ **Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la SOCOGEM;**
- ✓ **Reçoit l'action de Soumaila Assoumana, agissant au nom et pour le compte de Mahamdou Andillo, comme régulière en la forme ;**
- ✓ **Rejette l'exception de communication des pièces soulevée par l'Etat du Niger comme étant mal fondée ;**
- ✓ **Déboute Soumaila Assoumana de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;**
- ✓ **Rejette les demandes reconventionnelles de SOCOGEM et de l'Etat du Niger comme étant mal fondées ;**
- ✓ **Met les dépens à la charge du demandeur.**

**Avis du droit de pourvoi** : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

Le Greffier